

(BAC 2011)



Les fraudes ou tentatives de fraudes

Les cas suivants constituent une tentative de fraude :

- la communication entre les candidats pendant les épreuves ;
- l'utilisation d'informations ou de documents non autorisés lors des épreuves ;
- l'utilisation de documents personnels, notamment les anti-sèches, ou de moyens de communication (téléphones portables, assistants personnels de type Palm Pilot, etc...) ;
- la substitution d'identité lors du déroulement des épreuves. Ce dernier cas peut entraîner des sanctions pénales extrêmement graves.

Pour prévenir les tentatives de fraudes, il convient de :

- veiller à organiser la surveillance des salles de manière à assurer une surveillance constante des candidats pendant le déroulement des épreuves, en fonction de la configuration des locaux, et rappeler aux surveillants les consignes liées à leurs missions.
- rappeler aux candidats au début de chaque épreuve les consignes relatives à l'examen : leur demander notamment de rendre inactifs leurs moyens de communication (en particulier leur téléphone portable) et de déposer leur sac dans un coin de la salle d'examen ;
Rappel : les téléphones portables ne doivent en aucun cas être utilisés pendant les épreuves, y compris pour lire l'heure. Les candidats doivent être informés par une annonce en début d'épreuve que toute utilisation de ce type de matériel pendant les épreuves sera considérée comme une fraude.
- s'assurer avant le début de chaque épreuve qu'aucun document non autorisé n'est présent dans les salles d'examen et dans les toilettes ;
- distribuer des brouillons de couleur différente selon les rangées de tables.

En cas de fraude ou de tentative de fraude, la conduite à tenir est la suivante :

- **Le candidat, même pris en flagrant délit, doit continuer à subir les épreuves, y compris celles du second groupe.**
Les copies doivent être corrigées normalement, sous couvert de l'anonymat.
Dans le cas d'une épreuve orale ou pratique, le candidat doit être interrogé et évalué par l'examineur. En aucun cas la notation ne doit être un moyen de sanctionner l'élève.

Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement de l'épreuve, le chef de centre peut prononcer l'expulsion de la salle d'examen.

- Le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative, sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits.
- Le surveillant responsable de la salle dresse un procès-verbal, contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude.
Si l'auteur de la fraude refuse de signer, mentionner ce refus sur le procès-verbal.
- Le chef de centre d'examen prévient immédiatement le SIEC. Sur rapport du surveillant de salle, il constitue le dossier de saisie et l'adresse au SIEC accompagné de son avis sur la matérialité des faits et l'opportunité de poursuivre.